
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement

ARRETE n° 94-E-3666 du - 3 AOUT 1994
imposant des prescriptions complémentaires applicables à
l'établissement exploité par la société CORNING CONSUMER
à CHATEAUROUX, Allée des Maisons Rouges

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature
des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif au
bruit des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie
du verre modifié par l'arrêté du 24 décembre 1993.

VU l'arrêté préfectoral n° 68-3173 du 15 octobre 1968 portant
autorisation à la société SOVIREL d'installer une usine de
fabrication et de travail du verre sur la zone industrielle de
CHATEAUROUX ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de l'INDRE du 8 août 1979
prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant
souscrite par la société CORNING FRANCE SA ;

VU le récépissé du 28 décembre 1987 relatif à l'installation
d'un dépôt de gaz combustible liquéfié ;

VU le récépissé du 11 février 1992 prenant acte de la
déclaration de changement d'exploitant souscrite par la société
CORNING CONSUMER SA ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 juin 1994;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juillet 1994

VU la Communication de l'Arrêté Préfectoral à M. le Directeur de la Sté CORNING CONSUMER SA, le 15 juillet 1994 ;

Considérant :

. Que l'établissement exploité par la société CORNING CONSUMER a fait l'objet depuis sa création de changements notables et qu'en conséquence la situation administrative au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doit être régularisée.

. Que les conditions de fonctionnement de l'établissement exploité par la société CORNING CONSUMER entraînent des nuisances pour le voisinage par les émissions de poussières et le bruit.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : La société CORNING CONSUMER est tenue de fournir un dossier en vue d'actualiser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX, Allée des Maisons Rouges.

Ce dossier, constitué et renseigné conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sera accompagné des études relatives aux travaux nécessaires à réaliser en vue de rendre les installations conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 modifié relatif à l'industrie du verre notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques, le recyclage des eaux de refroidissement.

Les renseignements justifiant du respect des dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit d'installations classées seront également fournis. Les mesures éventuelles à mettre en oeuvre seront indiquées.

Article 2 : Une estimation du coût des mesures nécessaires à la mise en conformité aux dispositions des arrêtés du 14 mai 1993 et 20 août 1985 susvisés sera produite et un échéancier de leur réalisation sera proposé.

Article 3 : Les renseignements prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus seront fournis dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux articles 14.2 et 17.2 de l'arrêté du 14 mai 1993, l'exploitant mettra en place avant le 8 juillet 1995 les mesures nécessaires pour évaluer en continu la teneur en poussières des rejets.

Article 5 : "DELAI ET VOIES DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie, sera affiché à la Mairie de CHATEAUROUX et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe BAY